

Ordonnance sur le bureau de notification pour les médicaments vitaux à usage humain

du 12 août 2015 (État le 15 janvier 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays^{1,2}
arrête:

Art. 1 Principes

¹ Le domaine produits thérapeutiques de l'Approvisionnement économique du pays dirige un bureau de notification pour garantir l'approvisionnement du pays en médicaments vitaux à usage humain.

² Sont réputés vitaux les médicaments à usage humain autorisés par l'Institut suisse des produits thérapeutiques:

- a. qui ne sont pas ou guère substituables, et
- b. dont l'absence prolongée aurait de graves conséquences sanitaires.

³ Le bureau de notification collabore avec les autorités sanitaires de la Confédération et des cantons.

Art. 2 Tâches du bureau de notification

¹ Le bureau de notification assume les tâches suivantes:

- a. il gère un système de traitement de données requis pour les déclarations obligatoires de pénurie ou de rupture de stock touchant des médicaments vitaux à usage humain;
- b. il réceptionne les déclarations des personnes tenues de notifier puis traite ces informations;
- c. il exploite les données et adresse régulièrement des rapports au Conseil fédéral;
- d. il informe les autorités sanitaires des cantons et de la Confédération ainsi que les fournisseurs de prestations suivants, énumérés à l'art. 35, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³:
 - 1. les médecins,

RO 2015 2895

¹ RS 531

² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017 (RO 2017 3179).

³ RS 832.10

2. les pharmaciens,
3. les sages-femmes,
4. les personnes prodiguant des soins sur prescription ou sur mandat médical ainsi que les organisations qui les emploient,
5. les hôpitaux,
6. les maisons de naissance,
7. les établissements médico-sociaux,
8. les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins;

e. il peut étudier les pénuries et les ruptures de stock.

² Le domaine produits thérapeutiques analyse les déclarations reçues concernant des pénuries et des ruptures de stock.

³ Il soutient les autorités sanitaires des cantons et de la Confédération ainsi que les fournisseurs de prestations concernés:

- a. en les informant sur d'autres principes actifs et sur des possibilités de substitution;
- b. en faisant des recommandations afin:
 1. de limiter l'usage de médicaments à usage humain à certaines indications ou à certaines populations de patients,
 2. d'importer des médicaments à usage humain non autorisés en Suisse, mais provenant d'un pays doté d'un contrôle similaire des médicaments.

⁴ Il épaula l'Institut suisse des produits thérapeutiques en recommandant d'approuver les demandes faites par tout titulaire d'une autorisation pour mettre sur le marché, pour une durée limitée, des médicaments identiques à usage humain dans un emballage étranger.

⁵ Il peut constituer des comités d'experts pour assumer les tâches visées aux al. 2 à 4.

Art. 3 Obligation de notifier

¹ Sont tenus de notifier les titulaires d'autorisations qui mettent sur le marché des médicaments à usage humain contenant un des principes actifs mentionnés en annexe.

² Les informations suivantes doivent être communiquées au bureau de notification:

- a. toute pénurie ou rupture de stock qui durera vraisemblablement plus de quatorze jours pour un certain dosage d'une forme galénique;
- b. toute pénurie qui se profile ou toute rupture de stock qui est prévue, dont la durée devrait dépasser les quatorze jours, pour un certain dosage d'une forme galénique.

³ En notifiant une pénurie ou une rupture de stocks, il faut aussi signaler à partir de quand les dosages concernés pourront être livrés ou pourront vraisemblablement l'être.

⁴ Il ne faut pas notifier une pénurie ou une rupture de stock si elle concerne seulement une taille d'emballage d'une forme galénique donnée et si on peut la remplacer par une autre taille.

⁵ Toute pénurie ou rupture de stock doit être notifiée dans les cinq jours à compter du moment où l'on en a eu connaissance.

⁶ Si les cantons, les hôpitaux, les médecins, les pharmaciens ou les grossistes constatent une pénurie ou une rupture de stock, ils peuvent la signaler au bureau de notification. Le titulaire d'une autorisation concerné doit au préalable confirmer cette pénurie ou rupture de stock.

Art. 4 Contenu et forme de la notification

¹ Une notification doit contenir toutes les informations requises pour évaluer la pénurie.

² Il faut notifier notamment:

- a. le nom et l'adresse de la personne tenue de notifier en vertu de l'art. 3, al. 1, ainsi que le nom de l'interlocuteur;
- b. le numéro d'autorisation et le code article international (*Global Trade Item Number*, GTIN) du médicament à usage humain;
- c. la désignation exacte du médicament à usage humain, y compris le principe actif, la forme galénique, le dosage et la taille de l'emballage;
- d. les faits, y compris leurs causes, les services concernés en Suisse et à l'étranger, le niveau actuel des stocks et les ventes escomptées, la description devant être aussi précise que possible;
- e. s'il existe des médicaments équivalents en Suisse ou à l'étranger;
- f. le début ainsi que la durée et l'ampleur probables de la pénurie ou de la rupture de stock;
- g. les mesures déjà prises ou prévues par le titulaire d'une autorisation concerné, à décrire en détail.

³ Il faut utiliser à cet effet le formulaire fourni par le bureau de notification.

Art. 5 Accès au système de traitement des données

Ont accès, par procédure d'appel, au système de traitement des données géré par le bureau de notification:

- a. les organes du domaine produits thérapeutiques;
- b. le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, pour qu'il assume ses fonctions de contrôle;
- c. les personnes chargées de l'exploitation et de la maintenance du système.

Art. 6 Communication de données

¹ Toute communication de données est illicite, sous réserve des al. 2 et 3.

² Le bureau de notification peut communiquer des données à une autorité sanitaire, cantonale ou fédérale, si elle les requiert pour remplir son mandat légal.

³ Il peut communiquer des données à des tiers s'ils les utilisent exclusivement à des fins scientifiques.

⁴ Il anonymise les données avant de les communiquer à des tiers et veille à ce qu'elles ne leur permettent pas de remonter à un secret de fabrication ou d'affaires.

Art. 7 Durée de conservation et destruction des données

Les données enregistrées dans le système de traitement sont conservées pendant au moins dix ans à compter de leur saisie. Les entrées sont détruites individuellement au bout de quinze ans au plus tard.

Art. 8 Sécurité des données

¹ Le domaine produits thérapeutiques fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques requises pour empêcher tout traitement illicite des données et pour garantir une journalisation automatique du traitement des données.

² Sont en outre applicables:

a.⁴ l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données⁵;

b.⁶ l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information^{7,8}

Art. 9 Financement

La Confédération finance le bureau de notification.

Art. 10 Exécution

¹ Le domaine produits thérapeutiques exécute la présente ordonnance.

² Le Service sanitaire coordonné exploite le système de traitement des données et en assure la maintenance. Ce système fait lui-même partie du système d'information et d'intervention du Service sanitaire coordonné. Le domaine produits thérapeutiques édicte un règlement sur le traitement des données ainsi que des directives concernant la surveillance du système de traitement des données.

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 67 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO **2022** 568).

⁵ RS **235.11**

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 33 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 735).

⁷ RS **128.1**

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 29 de l'O du 24 fév. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO **2021** 132).

Art. 11 Modification de l'annexe

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche peut modifier l'annexe après consultation des cantons, des milieux économiques concernés et des établissements sanitaires.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Annexe⁹
(art. 3, al. 1)

Liste des principes actifs

Code ATC*	Principe actif	Remarque
A07A	anti-infectieux intestinaux	
A09AA02	enzymes multiples (lipase, protéase, etc.)	
A10A	insulines et analogues	
A11CC05	cholécalfcérol (vitamine D3)	formes parentérales
A11DA01	thiamine (vitamine B1)	formes parentérales
A11DB	vitamine B1 en association avec vitamine B6 et/ou vitamine B12	formes parentérales
A11GA01	acide ascorbique (vitamine C)	formes parentérales
A11HA02	pyridoxine (vitamine B6)	formes parentérales
A11HA04	riboflavine (vitamine B2)	formes parentérales
A12CC02	sulfate de magnésium	formes parentérales
A12CE02	sélénite de sodium	formes parentérales
B01AA04	phenprocoumone	
B01AA07	acénocoumarol	
B01AB01	héparine	> 100 UI/ml
B01AB02	antithrombine III	
B01AB04	daltéparine	
B01AB05	énoxaparine	
B01AB06	nadroparine	
B01AB09	danaparoïde	
B01AD02	altéplase	dosage > 2 mg
B01AD04	urokinase	
B01AD11	ténectéplase	
B01AE03	argatroban	
B01AE07	dabigatran	
B01AF01	rivaroxaban	
B01AF02	apixaban	
B01AF03	édoxaban	
B01AX05	fondaparinux	
B02AA02	acide tranexamique	formes parentérales
B02BD	facteurs de coagulation	
B05AA01	albumine	
B05BA01	acides aminés	formes parentérales
B05BA02	émulsions lipidiques	formes parentérales

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du DEFR du 24 nov. 2023, en vigueur depuis le 15 janv. 2024 (RO 2023 802).

Code ATC*	Principe actif	Remarque
B05BA03	hydrates de carbone	formes parentérales avec concentration de glucose $\geq 20\%$ w/v, volume > 50 ml
B05BA10	solutions pour l'alimentation parentérale, associations	poches tricompartimentées pour la voie veineuse centrale
B05BB01	électrolytes	
B05DB	solutions hypertoniques pour la dialyse péritonéale	
B05XA14	glycérophosphate de sodium	formes parentérales
B05XA31	électrolytes, associations, y c. oligo-éléments purs	formes parentérales
B05XB02	alanyl-glutamine	formes parentérales
B05XC	vitamines	formes parentérales
B05ZB	solutions pour hémodilution	
C01CA02	isoprénaline	
C01CA03	noradrénaline	
C01CA07	dobutamine	
C01CA24	adrénaline	
C03CA01	furosémide	formes parentérales
C07AB02	métoprolol	formes parentérales
C07AG01	labétalol	
D08AC52	chlorhexidine, associations	volume > 100 ml
D08AG02	povidone iodée	volume > 100 ml
D08AJ57	octénidine, associations	
D08AX05	isopropanol	
D08AX53	propanol, associations	
G02AD05	sulprostone	
H01AA02	tétracosactide	
H01BA02	desmopressine	formes parentérales
H01BB02	ocytocine	formes parentérales
H01BB03	carbétocine	
J01	antibiotiques à usage systémique	sauf J01Z
J02	antifongiques à usage systémique	
J04A	antituberculeux	
J05AB06	ganciclovir	
J05AB14	valganciclovir	
J05AD01	foscarnet	
J05AH02	oseltamivir	
J06BA01	immunoglobulines humaines	non spécifiques, application extravasculaire
J06BA02	immunoglobulines humaines	non spécifiques, application intravasculaire

Code ATC*	Principe actif	Remarque
J06BB01	immunoglobuline anti-D	
J06BB02	immunoglobuline antitétanique	
J06BB03	immunoglobuline anti-varicelle/zona	
J06BB04	immunoglobuline anti-hépatite B	
J06BB05	immunoglobuline antirabique	
J07	vaccins	
L01AA01	cyclophosphamide	
L01AA03	melphalan	
L01AA06	ifosfamide	
L01AA09	bendamustine	
L01AB01	busulfan	
L01AC01	thiotépa	
L01AD01	carmustine	
L01AX03	témozolomide	
L01AX04	dacarbazine	
L01BA01	méthotrexate	formes parentérales
L01BB02	mercaptopurine	
L01BB03	tioguanine	
L01BB04	cladribine	formes parentérales
L01BB05	fludarabine	
L01BB07	nélarabine	
L01BC01	cytarabine	
L01BC02	fluorouracile	
L01BC05	gemcitabine	
L01BC06	capécitabine	
L01BC07	azacitidine	
L01CA02	vincristine	
L01CA04	vinorelbine	
L01CB01	étoposide	
L01CD01	paclitaxel	
L01CD02	docétaxel	
L01CD04	cabazitaxel	
L01CE02	irinotécan	ancien code ATC L01XX19
L01CX01	trabectédine	
L01DB01	doxorubicine	
L01DB03	épirubicine	
L01DC01	bléomycine	
L01EA01	imatinib	
L01EB04	osimertinib	
L01EC02	dabrafénib	
L01EE01	tramétinib	

Code ATC*	Principe actif	Remarque
L01EH02	nécratinib	
L01EL01	ibrutinib	
L01EX04	vandétanib	
L01EX10	midostaurine	
L01FA01	rituximab	
L01FB01	inotuzumab ozogamicine	
L01FC01	daratumumab	
L01FD01	trastuzumab	
L01FD02	pertuzumab	
L01FD03	trastuzumab emtansine	
L01FE01	cétuximab	
L01FF02	pembrolizumab	
L01FF03	durvalumab	
L01FF05	atézolizumab	
L01FG01	bévacizumab	
L01FG02	ramucirumab	
L01FX02	gemtuzumab ozogamicine	
L01FX04	ipilimumab	
L01FX05	brentuximab védotine	
L01FX07	blinatumomab	
L01XA01	cisplatine	
L01XA02	carboplatine	
L01XA03	oxaliplatine	
L01XF01	trétinoïne	
L01XG01	bortézomib	
L01XG02	carfilzomib	
L01XH03	panobinostat	
L01XJ01	vismodégib	
L01XX05	hydroxycarbamide	
L01XX23	mitotane	
L01XX24	pégaspargase	
L01XX27	trioxyde d'arsenic	
L01XX52	vénétoclax	
L02AE03	goséréline	
L02BA01	tamoxifène	
L02BA03	fulvestrant	
L03AX03	vaccin BCG	
L04AA04	immunoglobuline anti-thymocytes (lapin)	
L04AA13	léflunomide	
L04AB06	golimumab	
L04AC02	basiliximab	
L04AX01	azathioprine	formes perorales

Code ATC*	Principe actif	Remarque
L04AX03	méthotrexate	formes perorales
L04AX04	lénalidomide	
M01AB05	diclofénac	formes parentérales
M01AB15	kétorolac	formes parentérales
M01AE17	dexkétoprofène	formes parentérales
M03AB01	suxaméthonium	
M03AC04	atracurium	
M03AC09	rocuronium	
M03AC11	cisatracurium	
M03CA01	dantrolène	
N01AB07	desflurane	
N01AF03	thiopental	
N01AH	anesthésiques opioïdes	formes parentérales
N01AH06	réfifentanol	
N01AX03	kétamine	
N01AX10	propofol	
N01BB02	lidocaïne	formes parentérales
N01BB03	mépivacaïne	
N01BB04	prilocaïne	
N02AA01	morphine	
N02AA03	hydromorphone	
N02AA05	oxycodone	
N02AA08	dihydrocodéine	sauf antitussifs
N02AA55	oxycodone avec naloxone	
N02AB02	péthidine	
N02AB03	fentanyl	
N02AE01	buprénorphine	
N02AF02	nalbuphine	
N02AJ06	codéine avec paracétamol	
N02AJ13	tramadol avec paracétamol	
N02AX01	tilidine	
N02AX02	tramadol	
N02AX06	tapentadol	
N02BA01	acide acétylsalicylique, y c. acétylsalicylate de ly-sine	formes parentérales
N02BB02	métamizole sodique	formes parentérales
N02BE01	paracétamol	formes parentérales
N03AX18	lacosamide	
N05BA01	diazépam	formes parentérales et gouttes
N05BA06	lorazépam	formes parentérales
N07BC02	méthadone	

Code ATC*	Principe actif	Remarque
N07BC05	lévométhadone	
R03CC02	salbutamol	formes parentérales
R03CC05	hexoprénaline	
S01AD03	aciclovir	pommade ophtalmique
S01JA01	fluorescéine	gouttes ophtalmiques
V03AB14	protamine	
V03AB35	sugammadex	
V03AE02	sévélamer	
V03AE03	carbonate de lanthane III	
V03AE05	complexe d'oxyhydroxyde de fer III, de saccharose et d'amidon	
V03AE07	acétate de calcium	
V03AF03	folinate de calcium (acide folinique)	
V08AA	produits de contraste hydrosolubles, à élimination rénale, de haute osmolarité	
V08AB	produits de contraste hydrosolubles, à élimination rénale, de basse osmolarité	
V08BA	produits de contraste barytés	
V08CA	produits de contraste paramagnétiques	
V08DA	produits de contraste pour échographie	

* Les codes ATC (codes des principes actifs figurant dans le *Anatomical Therapeutic Chemical Classification System*) peuvent être consultés en anglais (version officielle) sur le site du Centre collaborateur de l'OMS pour la méthodologie sur les statistiques pharmaceutiques à l'adresse suivante: www.whocc.no > ATC/DDD Index. La répartition des produits reflète les codes ATC attribués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques.

